



DECISION N°090-2024 DU 29 AVRIL 2024

FIXANT LES ZONES EXPERIMENTALES INTERDITES A LA RECOLTE DE PALMARIA PALMATA ET DE PELVETIA CANALICULATA DANS LE CADRE DU PROGRAMME RIVAGES

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE – CRPMEM A » du 30 août 2019 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE – CRPMEM B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** L'arrêté n°R53-2019-04-29-001 relatif à la récolte des algues de rive en Bretagne ;
- VU** L'avis du comité de pilotage Rivages en date du 07 décembre 2023.

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances biologiques de *Palmaria palmata* et *Pelvetia canaliculata*.

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte professionnelle à pied de *Palmaria palmata* et *Pelvetia canaliculata* dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor et de mettre en place une gestion durable de la ressource.

DECIDE

Article 1 – Définition des zones expérimentales fermées à la récolte

Afin d'étudier l'impact de différentes modalités et intensités de récolte sur la ressource en *Palmaria palmata* et en *Pelvetia canaliculata*, il est instauré plusieurs zones expérimentales fermées à la récolte dans les Côtes d'Armor :

- **A Pleubian**, à l'ouest du sillon de Talbert, une zone dédiée au suivi de *Palmaria palmata* été définie. Les coordonnées GPS de ses extrémités sont les suivantes : 48°52'30.144 N, 3°6'35.747 O ; 48°52'30.072 N, 3°6'35.531 O ; 48°52'30.072 N, 3°6'35.604 O ; 48°52'30.144 N, 3°6'35.747 O.
- **A Landrellec**, sur le site nommé « Ile Jezequel », trois zones dédiées au suivi de *Pelvetia canaliculata* ont été définies et marquées par un piton dont les coordonnées GPS sont les suivantes : 48°48'33.336 N, 3°32'44.447 O ; 48°48'33.336 N, 3°32'44.268 O ; 48°48'34.416 N, 3°32'41.064 O.
- **A Tregastel**, dans l'anse de l'île Renote, trois zones dédiées au suivi de *Pelvetia canaliculata* ont été définies et marquées par un piton dont les coordonnées GPS sont les suivantes : 48°50'0.96 N, 3°30'33.696 O ; 48°50'0.456 N, 3°30'33.48 O ; 48°49'59.16 N, 3°30'28.404 O.

Ces zones, indiquées en annexe 1 de la présente décision, sont interdites à la récolte du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 mars 2026. Leurs extrémités sont matérialisées par une signalisation fixe (étiquette d'identification jaune) dont un exemple est visible en annexe 2 de la présente décision.

Article 2 – Dispositions diverses

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

Annexe 1 à la décision 90-2024 du 29 avril 2024 : Cartographie des zones expérimentales fermées à la récolte de *Palmaria palmata* dans les Côtes d'Armor

A la demande d'un récoltant, il est précisé que pour accéder à la zone expérimentale, il faut emprunter le chemin qui part du restaurant « le Bigouden Blues » et passer la flèche blanche (qui est sur la gauche), la zone à *Palmaria palmata* se trouve alors sur la droite du chemin (zone rocheuse plate).



ZONES EXPÉRIMENTALES FERMÉES À LA RÉCOLTE DE PELVETIA CANALICULATA - SECTEUR DE TRÉGASTEL



ZONES EXPÉRIMENTALES FERMÉES À LA RÉCOLTE DE CANALICULATA - SECTEUR DE LANDRELEEC



Annexe 2 à la décision 90-2024 du 29 avril 2024 : photo d'une étiquette d'identification des zones expérimentales

